

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE 25 NOVEMBRE 2025

JUGEMENT N°227
23/12/25

AFFAIRE :

SITA MOUSTAPHA
HASSAN
(SCPA MLK)

C/

ORANO MINING SA,
SOMAIR SA,
COMINAK SA et
IMOURAREN S.A
(SCPA MANDELA)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-cinq Novembre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **OUMAROU ISSAKA** et **GERARD DELANE**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Sita Moustapha Hassan, né le 29/12/1989 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, promoteur de l'entreprise individuelle ICA, ayant son siège social à Niamey, Rive droite Kirkissoye, assistée de la SCPA Martin Luther King, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

- 1) **Orano Mining SA** ayant son siège social au 125, avenue de Paris 92320 Chatillon (France), au travers de son établissement Orano Mining, Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général ;
- 2) **Société des Mines de l'Air (SOMAIR) SA**, ayant son siège social à Niamey, BP : 12 910 Niamey (Niger), représentée par son Directeur Général ;
- 3) **La Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK) SA**, ayant son siège social à Niamey, BP : 10 545 Niamey (Niger), représentée par son Directeur Général ;
- 4) **IMOURAREN S.A.**, ayant son siège social à Niamey, BP : 13 545 Niamey (Niger), représentée par son Directeur Général, toutes assistée de la **SCPA MANDELA**, société d'avocats, 468 avenue des Zarmakoye, BP :12 040 Niamey, Tel :20 75 50 91/ 20 75 55 83, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 3 septembre 2025, Monsieur Sita Moustapha Hassan assignait la société Orano Mining et autres devant le tribunal de céans à l'effet de ;

- ✓ Déclarer recevable son action comme étant régulière en la forme ;
- ✓ Constater le non-paiement des factures échues ;
- ✓ Condamner solidairement, Orano Mining et autres à lui payer la somme de 136.887.349F CFA au titre des factures échues et impayées ;
- ✓ Constater dire et juger que la résiliation des contrats n°0016/NIG/2021, n°0021/NIG/2022 et 0030/NIG/2022 cause un manque à gagner réel au requérant ;
- ✓ Dire et juger que le préavis d'un mois est inadapté au regard de la nature des engagements et des investissements réalisés par le requérant ;
- ✓ Par conséquent, condamner solidairement Orano Mining et autres à verser au requérant la somme de 631.350.000F CFA à titre de manque à gagner du fait de la résiliation anticipée des contrats ;
- ✓ Condamner les requises à payer au requérant la somme de 25.000.000F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- ✓ Condamner les requises aux entiers dépens ;

A l'appui, il soutient que suivant contrats de prestation de service pour les maintenances préventive et corrective des dispositifs relais, système antenne, VHF, HF, satellitaire ainsi que du serveur informatique dédié à la géolocalisation référencés 0016/NIG/2021 du 18 novembre 2021 et 0021/NIG/2022 du 17 février 2022 et la surveillance du PCSP pour la maintenance des dispositifs de la maison de l'uranium, référencé 0030/NIG/2022 du 23 mai 2022, les requises ont bénéficié des services de sécurité de sa part; que les trois contrats sont signés pour une période de cinq (5) ans sous réserve des cas de force majeure; que curieusement il recevait les résiliations unilatérales et anticipées de deux premiers contrats le 17 février 2025 puis du troisième contrat le 25 avril 2025, assorti d'un préavis d'un mois; qu'au moment de la résiliation des contrats, les clientes restaient lui devoir plusieurs mois d'impayés qui s'élevaient à la somme de 136.887.349F CFA comme reconnu par celles-ci dans leur courrier du 12 mars 2025; que malgré la résiliation anticipée des contrats, il n'a pas toujours reçu paiement de ses factures qui étaient dues bien avant et ne souffraient d'aucune contestation et que les requises continuent de bénéficier de ses services comme si les contrats n'ont pas été résiliés.

Il indique avoir, suivant exploit d'huissier en date du 19 mars 2025, fait constater l'utilisation sans droit ni titre de ses équipements par les requises; qu'en dépit de ce constat, les requises ont carrément nié toute utilisation de ses équipements; qu'or en

droit, la poursuite de l'utilisation des équipements du requérant après la résiliation des contrats décidée par elles-mêmes doit donner nécessairement lieu à compensation; qu'en plus, la résiliation anticipée desdits contrats lui crée un manque à gagner qu'il faudra nécessairement réparer.

Il soutient avoir investi dans le projet pour développer un service qu'il fournit exclusivement à ses cocontractantes; que la particularité et le caractère stratégique des services font qu'il ne peut les partager avec un autre client; que mieux pour garantir une prestation de qualité, il a recruté des agents exclusivement dédiés à l'exécution des trois contrats résiliés avant terme et a dû signer un contrat de licence afin de faire fonctionner les logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel; qu'à la résiliation, il a continué à payer les mêmes frais de licence pendant trois (3) mois, car le contrat de licence prévoyait un préavis de 3 mois avant toute résiliation anticipée; qu'il est indéniables que les investissements réalisés, l'ont été uniquement dans le but de se faire des bénéfices, qui est désormais irréalisables du fait de la rupture anticipée des contrats.

Il estime que le simple fait pour les requises de donner un préavis d'un mois prévu par les contrats ne suffit pas à les dédouaner de toute responsabilité dans le préjudice à lui créé ; que la rupture anticipée des contrats qui liaient les parties au mépris des investissements réalisés, lui cause un manque à gagner et provoque par voies de conséquence un préjudice; qu'il prétend que les incidences financières se résument comme suit :

1. Manque à gagner occasionné par la rupture anticipée des 3 contrats de prestation d'une durée de 5 ans chacun. Il souligne que la rupture des liens contractuels est intervenue au bout de moins de trois années d'exécution, le privant d'environ 23 mois de prestations à venir. Il expose que le montant mensuel des prestations facturées s'élevant à 23.600.000F CFA, d'où un manque à gagner estimé à 542.800.000F CFA ;
2. Charges fixes salariales engagées : le demandeur soutient qu'il employait 13 personnes exclusivement affectées aux contrats objet du présent litige et que la masse salariale mensuelle était de 3.850.000F CFA, soit un total de 88.550.000F CFA pour les 23 mois non couru;

Au regard de ce qui précède, il sollicite du tribunal de céans, la condamnation des requises au paiement de la somme de 631.350.000F CFA à titre de manque à gagner et 25.000.000F CFA à titre de frais irrépétibles qu'il a exposé pour assurer sa défense dans le cadre de cette procédure ainsi que le paiement du montant des factures impayées.

Suivant conclusion en réponse en date du 8 octobre 2025, la compagnie Minière d'Akouta (COMINAK) et autres expliquent qu'elles ont, dans le cadre de leurs activités d'exploitation minières sur différents sites, obtenu de l'ARCEP l'autorisation d'exploiter des fréquences de transmission pour des relais de communication entre leurs différents

sites et leur base; que lesdites communications étaient assurées par des radios portatifs calibrés sur les fréquences VHF, HF et satellitaire et dont l'hébergement est assuré par des serveurs informatiques dédiés à la géolocalisation.

Elles expliquent que pour les nécessités de relais de communication pour les employés expatriés entre Arlit, la maison de l'Uranium et Niamey, elles ont conclu avec l'entreprise individuelle ICA dont le sieur Moustapha Hassan Diallo Sita est le promoteur, les trois contrats (n°0016/NIG/2021, n°0021/NIG/2022 et n°0030/NIG/2022) susmentionnés; que dans les prestations de maintenance préventive et corrective objet des deux premiers contrats, les parties avaient convenu que l'entreprise ICA acquerra de nouveaux équipements gratuitement au profit des 4 sociétés défenderesses comme suit :

- Pour le premier contrat n°0016/NIG/2021 du 18/11/2021, des équipements de radiocommunication neufs de valeur de 419.028.548 FCFA;
- Pour le deuxième contrat n°0021/NIG/2022 du 16/02/2022, des équipements de radiocommunication neufs de valeur de 410.843.573 FCFA.

Elles précisent qu'il était convenu que lesdits équipements dès leur acquisition, deviennent la propriété des défenderesses; que pour le troisième contrat n°0030/NIG/2022 du 23/05/2022, un acompte de 128.040.000F CFA sera versé par les 4 sociétés pour la mise en place de la constitution du stock de pièces de rechanges nécessaires à la maintenance du PCSP; que pour l'acquisition des nouveaux équipements, les deux premiers contrats font obligation à leur article 8.2 du versement d'acomptes au profit de l'entreprise ICA dès leur signature, à hauteur de :

- 20% du montant de l'acquisition dans le premier contrat n°0016/NIG/2021 du 18/11/2021, soit la somme de 151.200.000F CFA à la charge de la SOMAIR, que cette dernière a versé intégralement;
- 25% du montant de l'acquisition dans le deuxième contrat n°0021/NIG/2022 du 16/02/2022, soit la somme de 165.000.000F CFA à la charge de la COMINAK, que cette dernière a versé intégralement.

Concernant le troisième contrat n°0030/NIG/2022 du 23/05/2022, elles soutiennent avoir versé l'acompte prévu à l'article 9.2 au profit de l'entreprise ICA comme suit : - Orano Mining Niger : 52.560.420F CFA ;

- SOMAIR : 35.875.520F CFA ;
- COMINAK : 35.875.520F CFA ;
- IMOURAREN : 1.728.540F CFA.

Les défenderesses indiquent que ces avances versées pour les trois contrats, leur seront remboursées par le prestataire par déduction à hauteur de :

- 20% sur le montant de chaque facture mensuelle de chacune des sociétés clientes pour le contrat n°0016/NIG/2021 du 18/11/2021;
- 25% sur le montant de chaque facture mensuelle de chacune des sociétés clientes pour le contrat n°0021/NIG/2022 du 16/02/2022;
- 20% sur le montant de chaque facture mensuelle de chacune des sociétés clientes pour le contrat n°0030/NIG/2022 du 23/05/2022.

En contrepartie de l'obligation d'achat de nouveaux équipements et pièces, des prestations de maintenance à fournir par l'entreprise ICA, les parties ont convenu de montants fixes mensuels pour la rémunération du prestataire; que pour le premier contrat suscité, la rémunération mensuelle de ce dernier est de 12.600.000F CFA repartis entre les clientes sur la base d'une facture individuelle distincte; que pour le deuxième contrat également susmentionné la rémunération mensuelle est de 11.000.000F CFA; que s'agissant du troisième contrat, en contrepartie de l'exécution de ses obligations, la rémunération mensuelle est de 10.670.000F CFA.

Elles expliquent que la situation politique du pays depuis le 26 juillet 2023 a eu pour effet le départ brusque de leurs employés expatriés du Niger avec pour incidence, l'inutilité des prestations prévues aux deux premiers contrats qui ont fait l'objet d'une résiliation avec effet après préavis au 18 mars 2025 et d'un avenant au troisième contrat n°0030/NIG/2022 du 23/05/2022, signé le 12 février 2025; que c'est dans ces circonstances que le requérant les a traduites devant le tribunal de céans; que sa demande de recouvrement de ses factures impayées introduite par devant ce tribunal a été déclarée irrecevable par jugement n°156 du 13 août 2025.

Au principal, les défenderesses opposent l'exception d'irrecevabilité de l'action de Moustapha Hassan Diallo Sita pour violation des articles 21 des contrats n°0016/NIG/2021 du 18/11/2021 et n°0021/NIG/2022 du 16/02/2022 et 22 du contrat n°0030/NIG/2022 du 23/05/2022, en ce qu'il a saisi la juridiction de céans sans le respect du préalable de la tentative de conciliation et sans le respect des délais contractuels pour cette tentative.

Au subsidiaire, elles soutiennent que les demandes de paiement de factures impayées formulées par Monsieur Moustapha Hassan Sita sont mal fondées du fait de la compensation opérée de plein droit; qu'en effet, elles relèvent que le demandeur leur est débiteur des avances versées non remboursées intégralement par lui au moment de la résiliation des contrats; que de par le tableau récapitulatif, le point des acomptes non remboursés par le demandeur affiche un solde de 199.538.211F CFA; qu'à supposer que le montant des factures impayées s'élevait effectivement à la somme de 136.887.349F CFA, il se dégage par compensation de plein droit avec un solde de $(199.538.211 - 136.887.349) = 62.650.862$ F CFA au profit des défenderesses; que le sieur Moustapha Hassan Sita reste débiteur de ce montant envers elles; qu'à titre reconventionnelles elles

prient le tribunal de céans d'ordonner à ce dernier le versement à leur profit de la différence de 62.650.862F CFA ressortie après l'opération de compensation.

En plus, elles estiment mal fondée la demande de paiement de dommages et intérêts formulée par Monsieur Moustapha Hassan Sita; qu'elles expliquent qu'avec le départ de leur employés expatriés, les activités que ceux-ci menaient au sein des quatre sociétés ont cessé; que cela a rendu inutile l'utilisation massive et le besoin de maintenance des radios portatifs pour les communications avec ces expatriés entre les sites d'Arlit, la maison de l'uranium et Niamey; que la résiliation est conforme à la procédure prescrite aux conventions des parties et au délai de préavis d'au moins 30 jours; que les prétentions du demandeur selon lesquelles ses équipements seraient toujours utilisés par les défenderesses malgré la résiliation des contrats sont mal fondées en ce que les équipements dont se prévaut le demandeur sont leur propriété ainsi que le prévoient les contrats litigieux; que c'est d'ailleurs les avances versées par elles qui ont permis de les acquérir; qu'il ne rapporte aucune preuve de fourniture des prestations de maintenance au-delà du 18 mars 2025.

Par ailleurs, les défenderesses estiment que la démonstration des conséquences financières que le demandeur traduit en manque à gagner est inédite; qu'en effet soulignent-elles, pour prétendre être en droit de réclamer les montants mensuels contractuels, le demandeur doit s'assurer d'une bonne exécution de ses propres obligations contractuelles ; que les montants de ses rémunérations constituent les contreparties de l'exécution desdites obligations; que le prestataire ne devait être en droit de réclamer les montants mensuels convenus que s'il exécutait ses propres obligations contractuelles qui sont : acquérir gratuitement au profit des défenderesses :

- Pour le premier contrat n°0016/NIG/2021 du 18/11/2021, des équipements de radiocommunication neufs de valeur 419.028.548 FCFA;
- Pour le deuxième contrat n°0021/NIG/2022 du 16/02/2022, des équipements de radiocommunication neufs de valeur 410.843.573 FCFA;

Et assurer les prestations de maintenance préventive et corrective des équipements dont les défenderesses sont propriétaires dès leur acquisition ; qu'or, le prestataire n'a jamais acheté lesdits équipements en intégralité et qu'il n'a acheté que des équipements à hauteur des avances versées par elles soit, à hauteur de 151.200.000F CFA au lieu de 419.028.548F CFA pour le premier contrat et 165.000.000F CFA au lieu de 410.843.573F CFA pour le deuxième contrat; qu'il n'a donc pas satisfait à ses obligations d'acquérir des équipements restants de 267.828.548F CFA pour le premier contrat et 245.845.573F CFA au profit des défenderesses et n'a pas pu satisfaire celle de la maintenance de ces équipements alors qu'il a toujours perçu les rémunérations mensuelles relatives à la maintenance de l'intégralité desdits équipements; que ce déséquilibre contractuel imposé par l'inexécution partielle de ses obligations par le

demandeur ne lui permet pas de réclamer un manque à gagner ;qu'il a toujours été payé en intégralité des montant mensuels alors qu'il ne fournissait même pas en totalité les prestations pour lesquelles ces montants mensuels ont été convenus; qu'il ne peut sérieusement alléguer d'un manque à gagner ; c'est plutôt elles qui sont en droit de réclamer des manques à gagner à hauteur de 513.672.121F CFA (soit 267.828.548 + 245.845.843.573) pour les équipements non acquis par le prestataire qui a toujours pourtant perçu la contrepartie contractuelle.

Elles soutiennent aussi que la demande de paiement de frais irrépétibles formulée par Monsieur Moustapha Hassan Sita est mal fondée en ce que ce dernier n'a pas tenté le règlement amiable préalable imposé par la convention des parties; que mieux, aucune preuve n'est rapportée pour justifier cette demande.

Par conclusion en réplique en date du 20 octobre 2025, Monsieur Moustapha Hassan Sita rétorque que le moyen selon lequel la procédure de règlement amiable prévue par leurs contrats n'aurait pas été respectée n'est pas fondé; qu'il relève que suivant courrier en date du 19 mars 2025, la COMINAK et la SOMAIR l'ont invité à une réunion, dans le cadre d'un règlement amiable, le mercredi 26 mars 2025 à 10 heures; que cette réunion n'ayant pas abouti à une conciliation entre les parties, son mandataire avait à son tour, adressé le 17 avril 2025 au conseil des défenderesses une demande de conciliation, réceptionnée le même jour et à laquelle aucune suite n'a jamais été donnée; qu'il réitère sa demande de paiement des factures impayées en soulignant que cette créance est reconnue par les défenderesses suivant courrier en date du 12 mars 2025; que ce courrier est assez éloquent, et prouve à suffisance le bienfondé de la demande de recouvrement formulée par lui ainsi que sur la solidarité entre les débitrices;

Que tous les courriers adressés à lui ont été conjointement signés par toutes les défenderesses et elles s'expriment de la même voix par l'emploi du pronom personnel "Nous"; que dans le même courrier précité, ces dernières en faisant la sommation de toutes les factures échues et non réglées ont de manière solidaire arrêté sa créance à la somme de 136.887.349F CFA; qu'il expose qu'il n'y a aucune compensation à faire car les prétentions des défenderesses dans ce sens ne sont pas prouvées; qu'il n'a nulle part été prévu dans les trois contrats signés par les parties qu'en cas de résiliation anticipée le prestataire aura à rembourser le reliquat de l'avance perçue pour l'acquisition du matériel; que ledit matériel reste et demeure la propriété des clientes.

Sur la demande reconventionnelle formulée par les défenderesses, il sollicite du tribunal de la rejeter en ce qu'il a été clairement démontré qu'il ne leur doit absolument rien; que sur le paiement des dommages et intérêts, le demandeur explique que cette demande est fondée sur les motifs de la résiliation; que les contrats ont certes prévu la résiliation anticipée en cas de cessation d'activité; qu'ils ne prévoient par contre nulle part leur résiliation anticipée en cas de départ des expatriés; que pour preuve, le départ

des expatriés n'a pas mis fin au fonctionnement des quatre sociétés signataires dont les activités se poursuivent au Niger; que le constat d'huissier versé au dossier a bel et bien fait la preuve de ce que le matériel installé est bien utilisé et les redevances ARCEP payées.

Suivant conclusions en duplique en date du 23 octobre 2025, les défenderesses maintiennent leur fin de non-recevoir en indiquant que malgré l'existence de deux lettres invoquées par le demandeur, le tribunal de céans a, suivant jugement n°156 du 13 août 2025, déclaré irrecevable l'action en recouvrement de ce dernier pour non-respect du préalable de conciliation; que relativement à la lettre du 19 mars 2025, elle n'émane que de deux sociétés, notamment la SOMAIR et la COMINAK alors que le litige concerne les quatre sociétés; que le demandeur ne peut dès lors alléguer de cette lettre pour refuser de respecter la procédure clairement décrite par les contrats pour le préalable de règlement amiable avant toute saisine des juridictions vis-à-vis des sociétés IMOURAREN et Orano Mining; que mieux cette lettre indique un motif différent de celui pour lequel le demandeur a saisi la juridiction de céans; qu'elle ne peut dès lors être perçue comme la demande préalable de règlement amiable au présent litige.

Relativement à la lettre du 17 avril 2025 dont le demandeur se prévaut, il ressort de son contenu qu'elle n'est intervenue qu'en vue d'une transaction pour mettre un terme au contentieux qui liait les parties à savoir une contestation de saisies conservatoires opérées par l'entreprise ICA sur les avoirs des concluentes; que les quatre sociétés avaient répondu par lettre de leur conseil, reçue par le cabinet I.A.I le 28 avril 2025, par laquelle elles demandaient que les discussions soient menées entre avocats; que c'est bien à la suite de ce rapprochement que le demandeur a levé les saisies pratiquées sur leurs comptes; qu'en tout état de cause, cette lettre du 17 avril 2025 ne peut s'analyser à la demande préalable de règlement amiable imposée par les articles 21 et 22 des contrats dès lors qu'elle ne fixe aucune date de rencontre des parties qui ne devait pas excéder trois (3) jours ouvrables; qu'elle est antérieur à la résiliation du troisième contrat liant les parties, intervenue le 25 avril 2025; qu'elle ne peut manifestement être le préalable de tentative de règlement amiable des conséquences d'une résiliation dont elle est antérieure.

Elles réitèrent qu'il est connu et vécu de tous que le contexte politique qui règne au Niger depuis le 26 juillet 2023 a été la raison du renvoi des expatriés du territoire nigérien et de leur refoulement aux frontières du pays; qu'elles ne sont pas les seules impactées par cette situation politique qui a entraîné la cessation des activités menées par ces expatriés; que le paiement des redevances n'était pas lié à l'avènement des contrats signés avec l'entreprise ICA car elles utilisaient les fréquences attribuées par l'ARCEP pour les radios portatifs depuis plus de vingt ans pour les besoins de leurs activités sur leurs sites industriels; que les contrats en cause ont été conclus au moment où leurs activités étaient en plein essor avec beaucoup de personnel expatriés sur les

sites et à Niamey avec leurs familles ainsi que de nombreux missionnaires extérieurs intervenant sur les différents sites; que leurs interventions sur ces lieux nécessitaient la mise en place d'un système de géolocalisation efficace pour les besoins de sécurité; qu'elles maintiennent leurs prétentions et moyens sur les autres points.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard conformément à l'article 372 du Code de procédure civile ;

2) Sur la recevabilité de l'action

Attendu qu'au principal, les défenderesses opposent l'exception d'irrecevabilité de l'action de Moustapha Hassan Diallo Sita pour violation des articles 21 des deux premiers contrats et 22 du dernier contrat, en ce qu'il a saisi la juridiction de céans sans respecter le préalable de la tentative de conciliation et sans le respect des délais contractuels pour cette tentative; que malgré l'existence de deux lettres ci-dessus invoquées par le demandeur, le tribunal de céans a, suivant jugement n°156 du 13 août 2025 déclaré irrecevable son action en recouvrement pour non-respect du préalable de conciliation;

Attendu qu'il est constant que les articles 21 et 22 des contrats des parties ont prévu une phase préalable de tentative de conciliation, en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution desdits contrats, avant toute saisine des juridictions ; qu'elles ont décrit la procédure à suivre, la forme et le délai à respecter ;

Attendu qu'il importe de préciser que la première affaire opposant les deux parties et ayant abouti au jugement commercial n°156 du 13 août 2025 précité est une procédure d'injonction de payer alors que la présente est une procédure de fond ; qu'il ne résulte pas de la motivation dudit jugement, dont copie est versée au dossier, que les lettres en date du 17 avril 2025, du 25 avril 2025 et du 19 mai 2025, relatives à la tentative de conciliation, ont été versées au dossier et examinées par le tribunal avant de déclarer irrecevable l'action en recouvrement du demandeur; que la principale motivation du tribunal dans ce sens est la suivante : *“Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que ce préalable a été respecté”*;

Attendu qu'en effet, suivant lettre intitulée proposition de conciliation, reçue le 17 avril 2025 par la SCPA Mandela, conseil des défenderesses, le demandeur, par le biais de son représentant le cabinet d'affaires IAI, a fait une proposition de règlement amiable aux quatre défenderesses nommément désignées en ces termes : *“comme vous le savez, le différend porte notamment sur :*

- *La résiliation unilatérale et anticipée d'un contrat de prestations techniques ;*
- *Le manque à gagner et les charges fixes engagées ;*
- *La restitution de montants indûment prélevés ;*
- *Ainsi que la dissimulation illégale de biens saisis, constater par huissier le 14 avril 2025, en violation manifeste de l'ordonnance judiciaire”;*

Qu'il ajoute qu'“*en dépit de ces éléments, et dans un esprit d'ouverture et de règlement apaisé du différend, ICA est disposée à engager une conciliation dans le strict respect des articles 21 du contrat et 21 de l'AUPSRVE.*

A cet effet, nous vous proposons une rencontre confidentielle, encadrée par un procès-verbal de conciliation judiciaire ou extrajudiciaire, en vue d'un règlement global et définitif du litige relatif aux deux premiers contrats... ; Nous vous prions de bien vouloir nous faire part de votre disponibilité pour fixer une date de rencontre, ou à défaut de nous proposer un cadre d'échange approprié.” ;

Attendu qu'en réponse, le conseil des défenderesses a, suivant lettre en date du 25 avril 2025, invité le mandataire du requérant à s'adresser, pour l'initiative de conciliation, à ses confrères de la SCPA MLK, conseils constitués de Sita Moustapha Hassan; que c'est ainsi que suivant lettre ayant pour objet “*règlement amiable*” adressée par le conseil du demandeur et reçue par le conseil des défenderesses le 19 mai 2025, le premier proposait au second le paiement au profit de son client des factures échues à hauteur de 134.192.202 F CFA pour les deux premiers contrats et de 27.500.000 F CFA pour le 3^{ème} dont son client a également reçu notification du préavis de résiliation suivant lettre en date du 25 avril 2025; que d'autre part, il lui proposait le paiement au profit de son client de la moitié du temps restant à courir des contrats à l'effet de préserver l'économie du contrat et de mettre fin à leur différend ;

Attendu cependant, il ne résulte pas des pièces du dossier que le conseil des défenderesses a réagi à ces propositions; que du 19 mai 2025, date de réception de cette seconde invitation au règlement amiable au 03 septembre 2025, date de la saisine de la juridiction de céans, il s'est écoulé un délai de plus de dix jours sans aucune réaction de la part des défenderesses; qu'il ressort de la lecture combinée de deux lettres d'invitation au règlement amiable que le motif du différend a bien été exposé par le demandeur et qu'il a laissé aux défenderesses le soin de fixer la date de la rencontre; que la seconde invitation au règlement amiable, intervenue le 19 mai 2025, concerne tous les différends relatifs aux résiliations de tous les trois contrats ; qu'ainsi, il y a lieu de constater que Sita Moustapha Hassan a bien respecté le préalable de tentative de conciliation prévu par les contrats litigieux ; que par conséquent, l'exception d'irrecevabilité de son action opposée par les défenderesses de ce chef sera rejetée comme mal fondée ;

Attendu que l'action de Sita Moustapha Hassan a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

AU FOND

1) Sur le paiement des factures échues avant l'intervention des résiliations

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que Sita Moustapha Hassan sollicite au tribunal de condamner solidairement, Orano Mining et autres à lui payer la somme de 136.887.349F CFA au titre des factures échues et impayées; qu'il indique que sa créance est reconnue par les défenderesses suivant courrier en date du 12 mars 2025;

Attendu qu'en effet, il ressort de la 3^{ème} page dudit courrier signé et cacheté conjointement par les quatre sociétés défenderesses que celles-ci ont reconnu la créance du demandeur en faisant le détail nécessaire par rapport aux dates et aux montants des différentes factures ainsi que le montant global que chacune des 4 sociétés doit au demandeur à la date du courrier; qu'elles ont précisé respectivement que la SOMAIR lui doit un montant global de 58.647.524 F CFA, 41.094.052 F CFA à la charge de la COMINAK, 7.806.391 F CFA à la charge d'Imouraren et 29.339.382 F CFA à la charge d'Orano; qu'en faisant la sommation de ces quatre montants, elles ont indiqué lui devoir la somme globale de 136.887.349 F CFA; que ce montant correspond exactement au montant que le demandeur cherche à recouvrer à leur encontre;

Attendu qu'en réponse, tout en reconnaissant la créance du demandeur d'un montant de 136.887.349F CFA à leur encontre, les défenderesses estiment que la demande de paiement de cette créance est mal fondée du fait de la compensation opérée de plein droit; qu'en effet, elles relèvent que le demandeur leur est débiteur des avances versées non remboursées intégralement par lui au moment de la résiliation des contrats; que de par le tableau récapitulatif, le point des acomptes non remboursés par le demandeur affiche un solde de 199.538.211F CFA; qu'il se dégage, par compensation de plein droit, un solde de $(199.538.211 - 136.887.349) = 62.650.862$ F CFA à leur profit; que le sieur Moustapha Hassan Sita reste débiteur de ce montant envers elles; qu'à titre reconventionnelle, elles prient le tribunal de céans d'ordonner à ce dernier le versement à leur profit de la différence de 62.650.862F CFA ressortie après l'opération de compensation;

Attendu que les alinéas 2 de l'article 18.1.2 de deux premiers contrats et 4 de l'article 19.2 du 3^{ème} contrat stipulent que : *« A titre de règlement de tout compte, les clients paiement au prestataire après réception de factures dûment justifiées, les sommes correspondantes à la rémunération des prestations effectuées jusqu'à la date de résiliation du contrat après déduction des pénalités de retard ainsi que les coûts de*

dépenses additionnelles supportés par le prestataire du fait de la résiliation, sur la base de documents justificatifs du prestataire»;

Attendu qu'il est constant que les défenderesses doivent au demandeur, au titre des factures échues et non apurées au moment de l'intervention des résiliations, la somme globale de 136.887.349F CFA; que la compensation n'est possible qu'en présence de deux créances toutes exigibles réciproquement entre les deux parties; que la créance alléguée par les défenderesses à l'encontre du demandeur n'est pas fondée encore moins exigible;

Qu'en effet, il n'est pas contesté que les avances versées au demandeur par les défenderesses n'ont servi qu'à l'achat des équipements objet des contrats de maintenance entre les deux parties ; que de par les contrats en cause, lesdits équipements sont la propriété des défenderesses dès leur achat; que pour preuve, malgré les résiliations des contrats, les équipements en cause restent et demeurent à la disposition de leurs propriétaires, c'est-à-dire les défenderesses ; qu'ainsi, condamner le prestataire à leur rembourser les frais qui ont servi à l'achat de leurs propres biens s'assimilera à un enrichissement sans cause; que mieux, cela ne ressort nulle part des contrats des parties; qu'il ressort des débats à l'audience, que même les remboursements partiels effectués avant l'intervention des résiliations n'ont pas été faits sous forme des amputations sur les montants des prestations dus au demandeur; qu'ils n'ont pas été faits à sa charge, mais sous forme des factures supplémentaires au prorata de chaque facture du prestataire à la charge des clientes; que paradoxalement, ces dernières se sont remboursées elles-mêmes; qu'au regard de ce qui précède, la demande de remboursement des défenderesses n'est pas fondée ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à compensation; que par voie de conséquence, leur demande reconventionnelle tendant au paiement d'une soulte de 62.650.862F CFA doit être rejetée comme étant également mal fondée ;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de condamner solidairement les défenderesses à payer à Sita Moustapha Hassan la somme de 136.887.349 FCFA pour les factures échues avant l'intervention des résiliations des contrats;

2) Sur la résiliation des contrats et la demande de réparation

Attendu que Sita Moustapha Hassan demande au tribunal de constater dire et juger que la résiliation des contrats n°0016/NIG/2021, n°0021/NIG/2022 et 0030/NIG/2022 lui a causé un manque à gagner; qu'il estime que le préavis d'un mois est inadapté au regard de la nature des engagements et des investissements qu'il a réalisés; qu'il demande ainsi de condamner solidairement Orano Mining et autres à lui verser la somme de 631.350.000F CFA à titre de manque à gagner du fait de la résiliation anticipée des contrats;

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose : « ***les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites.***

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.» ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur a signé avec les défenderesses successivement trois contrats notamment les contrats de prestation de services pour les maintenances préventive et corrective des dispositifs relais, système antenne, VHF, HF, satellitaire ainsi que du serveur informatique dédié à la géolocalisation n°0016/NIG/2021 du 18 novembre 2021 et n°0021/NIG/2022 du 17 février 2022 et la surveillance du PCSP pour la maintenance des dispositifs de la maison de l'uranium, référencé 0030/NIG/2022 du 23 mai 2022 ; que les trois contrats sont signés pour une période de cinq (5) ans avec possibilité de résiliation anticipée; que la situation politique du pays depuis les événements du 26 juillet 2023 a occasionné le départ de beaucoup de travailleurs expatriés du territoire nigérien y compris ceux des défenderesses; que de ce fait, le 17 février 2025 ces dernières ont notifié au prestataire le préavis de résiliation d'un mois, conformément aux stipulation contractuelles concernant les deux premiers contrats ; que la prise d'effet de cette résiliation est intervenue le 18 mars 2025, donc après environ trois (03) ans quatre (04) mois d'exécution pour le premier et trois (03) ans un (01) mois d'exécution pour le second ;

Que la notification de préavis d'un mois de résiliation du troisième contrat intervenue le 25 avril 2025, a pris effet le 29 mai 2025, donc après environ trois (03) ans d'exécution ;

Attendu que le demandeur soutient avoir investi dans le projet pour développer un service qu'il fournit exclusivement à ses cocontractantes;

Mais attendu que ce dernier n'apporte pas la preuve de ce qu'il a concrètement investi surtout quand on se rappelle que tous les équipements achetés l'ont été avec uniquement les avances qu'il avait reçues des défenderesses et que lesdits équipement sont leur propriété; que non seulement il ne prouve pas avoir signé des contrats de travail pour une durée de cinq (05) ans avec les agents qu'il aurait recrutés dans le cadre de l'exécution des trois contrats résiliés, mais aussi il n'apporte pas la preuve de les avoir payé par avance les salaires de cinq (05) ans; que le paiement des frais de licence pendant trois (3) mois après l'intervention des décisions résiliations n'est pas prouvé, en tout cas aucune pièce n'est versée au dossier dans ce sens ; que ces prétentions violent les dispositions de l'article 24 du code de procédure civile selon lesquelles : «***Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ;

Que par ailleurs, le demandeur est également mal fondé à invoquer une compensation du fait de l'utilisation par les défenderesses de leurs propres équipements;

qu'il ne prouve pas aussi avoir assuré quelconque service de maintenance après l'intervention des décisions de résiliation ;

Attendu qu'aucun document justificatif des coûts de dépenses additionnelles qui seraient supportées par le prestataire du fait de la résiliation n'est versé au dossier contrairement aux prescriptions des alinéas 2 de l'article 18.1.2 de deux premiers contrats et 4 de l'article 19.2 du 3^{ème} contrat susvisés; que ces prétentions doivent être rejetées comme étant mal fondées ;

3) Sur les frais irrépétibles

Attendu que Sita Moustapha Hassan sollicite du tribunal de condamner les défenderesses à lui payer la somme de 25.000.000 FCFA à titre des frais irrépétibles;

Attendu qu'aux termes de l'article 392 du code de procédure civile, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que les manquements des défenderesses à leurs engagements de payer au demandeur les factures échues avant l'intervention des décisions de résiliations, en violation de leurs contrats et malgré plusieurs relances, a contraint ce dernier à initier la présente procédure ; qu'il a certainement exposé des frais d'avocat pour assurer sa défense dans le cadre de cette procédure; qu'ainsi, la demande de Sita Moustapha Hassan est fondée dans son principe;

Mais attendu que s'il est vrai que le service d'avocat n'est pas gratuit, le montant demandé est exagéré dans son quantum ; qu'il y a lieu de condamner les défenderesses à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles;

4) Sur les dépens

Attendu que les défenderesses, pour avoir succombé à la présente instance, seront condamnées conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile à supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- ✓ *Rejette l'exception d'irrecevabilité comme étant mal fondée ;*
- ✓ *Reçoit Sita Moustapha Hassan en son action;*

- ✓ *Condamne solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 136.887.349 FCFA pour les factures échues avant l'intervention des résiliations des contrats ;*
- ✓ *Les condamne en outre à lui payer la somme de dix (10.000.000) millions de FCFA à titre de frais irrépétibles ;*
- ✓ *Le déboute du surplus de ses demandes comme mal fondé ;*
- ✓ *Déboute les défenderesses en leur demande reconventionnelle comme mal fondée ;*
- ✓ *Condamne les défenderesses aux dépens.*

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.